

Jurisprudence

Affaire du Drac (épilogue) : l'institutrice avait accompli les diligences normales

Cour d'appel de Lyon
4e ch.

28-06-2001
n° [XLYON280601X]

Sommaire :

Sorties éducatives. Homicide involontaire. Blessures involontaires. Imprudence. Diligences normales de la part de l'institutrice. Absence de faute caractérisée. Relaxe.

Texte intégral :

Cour d'appel de Lyon 4e ch. 28-06-2001 N° [XLYON280601X]

Attendu que les parties civiles comparantes concluent à la condamnation des deux prévenues ; qu'elles reprochent à Véronique Rostaing-Capaillon d'avoir préparé de façon trop sommaire son projet, d'avoir omis de s'intéresser aux conditions de sécurité en s'en remettant entièrement à Geneviève Jager, d'avoir maintenu la sortie alors que l'accompagnatrice était absente, d'avoir fait emprunter à sa classe un chemin pentu en bordure de trous d'eau, d'avoir poursuivi l'excursion alors que les conditions de sécurité n'étaient plus réunies ; qu'elles imputent à la directrice, Mauricette Faraldo épouse Casteau, d'avoir omis de vérifier que les conditions de la sortie étaient bien adaptées à l'âge des enfants, d'avoir omis de s'assurer que l'accompagnatrice était effectivement présente, de n'avoir pas pris connaissance du compte rendu de la première institutrice s'étant rendue dans les mêmes conditions, le 9 novembre précédent, dans le lit du Drac ;

Attendu que le ministère public requiert la confirmation du jugement ayant prononcé la relaxe de Mauricette Faraldo épouse Casteau et étant entré en voie de condamnation à l'encontre de Véronique Rostaing-Capaillon ;

Attendu que les prévenues font plaider, l'une et l'autre, leur relaxe ;

Attendu qu'il convient, avant d'examiner la responsabilité des deux prévenues, de rappeler les causes directes et indirectes de la catastrophe afin de replacer dans leur véritable contexte l'action de Véronique Rostaing-Capaillon et de Mauricette Faraldo épouse Casteau ;

Attendu que la cause directe de l'accident est constituée par le lâcher d'eau effectué en début d'après-midi du 4 décembre 1995 par les cadres d'EDF, agissant dans la précipitation résultant de la situation de grève, sans précaution préalable, selon une procédure laxiste, sans contrôle rigoureux des débits d'eau lâchés, alors qu'ils n'ignoraient pas que la zone était susceptible d'être fréquentée ;

Attendu qu'à cette cause directe sont venues s'adjoindre de nombreuses causes indirectes ou lointaines ; que la déstructuration du site, résultant de l'extraction de graviers afin de financer la réfection du seuil de la Rivoire, a provoqué la création de chenaux dans lesquels l'eau s'est engouffrée de façon torrentielle le jour de l'accident ; que le syndicat dit de l'Espace nature de la Rivoire, composé des maires de Grenoble, de Saint-Georges-de-Commiers, de Vif et d'EDF a prétendu promouvoir l'espace nature situé dans le lit du Drac, créant de la sorte une zone faussement naturelle dans un site gravement déstructuré et a provoqué ainsi la fréquentation d'un lieu potentiellement dangereux ; que les maires de Vif et de Saint-Georges-de-Commiers qui avaient pris des arrêtés interdisant au public l'accès et la baignade dans le secteur, ont manifesté de la sorte une rare incohérence ; qu'il en est de même du préfet de l'Isère qui tout en donnant son agrément à la création de ce syndicat, y interdisait la pêche pour des raisons de sécurité ;

Attendu que l'attitude des organisations de protection de la nature n'est pas non plus étrangère à la survenance du drame ; que celles-ci ont non seulement introduit les castors dans le Drac, mais ont donné à leur action une large publicité, ont organisé des visites dans le lit du Drac, tout en s'opposant au creusement d'un chenal proposé par EDF afin d'évacuer des débits de 600 m³/seconde ; qu'elles ont ainsi contribué à créer l'idée fautive du non-danger du site ;

Attendu qu'EDF a certes mis en place une signalisation rappelant l'interdiction du site, mais que celle-ci, insuffisante et parfois équivoque, a fait l'objet de dégradations généralisées, si bien qu'elle avait perdu tout effet dissuasif, les réparations n'étant effectuées qu'au terme de la saison ; que les autorités publiques n'ont pas été en mesure de faire respecter l'interdiction et ont toléré, en été, une fréquentation massive de la part de la population avoisinante ; que le maire de Saint-Georges-de-Commiers, auteur de l'un des deux arrêtés d'interdiction, a permis, en toute inconséquence, l'aménagement d'un parking ayant favorisé une fréquentation encore plus grande ;

Attendu que s'il peut apparaître regrettable que la ville de Grenoble n'ait pas surveillé plus étroitement l'action de Geneviève Jager, sa préposée, dirigeant le centre de Saint-Barthélémy-du-Gua, la même critique peut être adressée à l'encontre de l'Education nationale, ayant donné son agrément à ce centre le 26 octobre 1992 et ayant permis l'accueil de classes de découverte de trente enfants, sans contrôler précisément les activités qui s'y déroulaient ;

Attendu que l'ensemble de ces erreurs de jugement, perdurant depuis des années, imputables à divers agents de décision n'ayant pas mesuré les dangers du site, a créé les conditions d'un véritable piège qui rendaient l'accident inévitable, les précédents incidents, comme celui du 22 mai 1995 lors duquel deux personnes avaient dû être hélitreuillées, n'ayant pas provoqué de véritable prise de conscience du risque, EDF ayant seulement réduit à 25 m³/seconde le niveau du débit initial ;

Attendu que dans ce cadre de danger manifeste, le comportement délibéré des grévistes, a joué un rôle essentiel ; que ceux-ci ayant occupé la salle des commandes de l'usine de Saint-Georges-de-Commiers, y ont arrêté la production hydroélectrique, ont intercepté et filtré les communications téléphoniques et ont agi de la sorte afin de contraindre EDF à stopper la production de l'usine de Monteynard ; qu'EDF a été ainsi placée devant l'alternative suivante : soit se résigner à l'arrêt de la production à l'usine de Monteynard qui aurait rendu nécessaires, à très court terme, d'importants délestages, soit effectuer des lâchers d'eau massifs, ce qui a été fait à partir du 30 novembre, lesquels en déstructurant définitivement le site, en saturant complètement la nappe phréatique, ont rendu encore plus dangereux l'ultime lâcher du 4 décembre 1995, l'eau circulant ce jour-là encore plus vite qu'à l'accoutumée ; qu'il est permis de déplorer, avec l'avocat général près la Cour de cassation, dans ses conclusions, que les agissements des grévistes n'aient pas été pénalement examinés, afin de rechercher s'ils n'avaient pas commis une faute caractérisée, exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'en leur qualité de professionnels ils ne pouvaient ignorer ; que cette recherche n'étant plus possible, la Cour ne peut que regretter que toutes les responsabilités n'aient pas été envisagées en temps utile ;

Attendu que c'est dans ce contexte que Véronique Rostaing-Capaillon a sollicité le 23 octobre 1995, conformément aux propositions émanant de la direction Jeunesse, Classes de nature, Vacances, Plein air de la ville de Grenoble, une autorisation pour une activité hors de l'école ; que cette demande précisait sous la rubrique « objectifs éducatifs et pédagogiques », les thèmes suivants :

- * découverte de l'environnement local :
- * le village de Saint-Barthélémy,
- * l'eau, le barrage, les castors, les étangs (...)

Que cette demande a fait l'objet le 6 novembre 1995 d'un avis favorable de la directrice, Mauricette Faraldo épouse Casteau et le 16 novembre 1995 d'une autorisation de l'inspecteur de l'Education nationale ;

Attendu que s'il est apparu, après coup, que cette activité s'analysait en une sortie ou voyage collectif d'élèves, relevant de l'autorisation du chef d'établissement, il ne saurait être reproché à l'une ou à l'autre des prévenues, d'avoir suivi la procédure erronée imposée par l'Education nationale qui témoigne seulement de l'incompétence juridique de ses inspecteurs ; qu'en tout état de cause, les deux prévenues peuvent se prévaloir de cette autorisation, même donnée par une autorité incompétente qui avait entériné un projet de découverte de l'eau, du barrage, des castors et des étangs ;

Attendu que cette activité devait se dérouler dans un centre agréé par l'Education nationale, fonctionnant depuis des années à la satisfaction générale et dirigée par une préposée de la ville de Grenoble dont les qualités professionnelles étaient unanimement reconnues ;

Attendu que pour entrer en voie de condamnation à l'encontre de la ville de Grenoble, le tribunal et la cour d'appel de Grenoble avaient considéré que l'activité de cette collectivité territoriale se situait à la périphérie du service public de l'enseignement *stricto sensu*, la ville n'ayant eu qu'un rôle d'intendance et son activité n'étant pas, dès lors, insusceptible de délégation ;

Attendu que cette interprétation a été censurée par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt du 12 décembre

2000 qui a jugé que la mise à la disposition par la ville de Grenoble de moyens matériels et en personnel pour l'organisation de ces classes vertes, s'analysait comme l'exécution même du service public communal d'animation des classes de découverte suivies par les enfants des écoles publiques et privées pendant le temps scolaire, qui participe du service de l'enseignement public, insusceptible par nature de faire l'objet de conventions de délégation de service public ;

Attendu qu'il en résulte avec évidence que l'institutrice et la directrice n'ont pas eu recours, dans le cadre de leur activité extérieure, à un intervenant ordinaire tel qu'une accompagnatrice, mais qu'elles sont devenues, chacune en ce qui la concerne, usagers d'un véritable service public communal, ne relevant ni de leur autorité ni de leur contrôle et dont elles étaient légitimement en droit d'escompter un fonctionnement satisfaisant comme tel avait d'ailleurs été le cas jusqu'alors ;

Attendu qu'en recevant avant son départ en classe hors de l'école, Geneviève Jager, dirigeant le centre de Saint-Barthélémy-du-Gua, en envisageant avec elle les conditions de séjour et les possibilités d'activités, en s'entretenant, dans les mêmes conditions, avec sa collègue Marie-Claude Bonenfant épouse Bezzina, l'ayant précédée dans ledit centre, laquelle ne lui avait signalé aucune anomalie, Véronique Rostaing-Capaillan a accompli les diligences normales d'une institutrice soucieuse de ses devoirs, compte tenu de la nature de sa mission ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont elle disposait, alors qu'elle bénéficiait d'une autorisation délivrée en toute connaissance de son projet par un inspecteur de l'Education nationale, qu'elle se rendait dans un centre agréé par l'Education nationale, qu'elle adhérait à un véritable service public organisé et dirigé par la ville de Grenoble, fonctionnant à la satisfaction de tous depuis des années ; que les griefs d'impréparation, de manque de curiosité, de passivité formulés contre elle sont ainsi totalement injustifiés ; que le reproche adressé au cours des débats de n'avoir pas fait l'acquisition d'une carte détaillée et de n'avoir pas effectué une étude approfondie de la topographie des lieux, manifeste le plus total irréalisme, seules des diligences normales devant être exigées d'une simple institutrice et non pas des diligences relevant de la compétence d'un officier d'état-major dont l'activité consiste à la recherche, à l'analyse des menaces et des moyens d'y remédier ;

Attendu que la situation eût été différente si la directrice et l'institutrice avaient pris l'initiative de l'organisation d'une activité extérieure, comme dans l'affaire jugée le 19 septembre 2000 par la cour d'appel de Rennes ayant eu à connaître d'un accident mortel survenu lors d'une excursion cycliste sur les falaises de l'île d'Ouessant, organisée par des professeurs d'un collège privé avec l'autorisation du directeur-adjoint de l'établissement ; que dans une telle hypothèse, ont été relevées une préparation insuffisante, une analyse inadéquate des risques et des itinéraires, ayant permis d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que l'absence de l'accompagnatrice Mounia Talhi ne peut davantage être reprochée à l'institutrice ; qu'en effet si cette accompagnatrice était malade ce jour-là, elle n'était employée qu'à mi-temps par la ville de Grenoble qui avait considéré que l'exécution du service public qu'elle assurait était compatible avec l'emploi à temps partiel de cette salariée ; que l'absence de cette accompagnatrice n'a pas été déterminante de l'accident et que sa présence n'aurait pas nécessairement permis de sauver la vie des enfants, le sacrifice de Geneviève Jager ayant été, à cet égard, sans effet ; qu'enfin les circulaires de l'Education nationale n° 97-176 du 18 septembre 1997 et n° 99-136 du 21 septembre 1999, relatives aux sorties occasionnelles sans nuitée, correspondant à des activités d'enseignements sous des formes différentes et dans des lieux offrant des ressources naturelles et culturelles, même organisées sur plusieurs journées consécutives, sans hébergement, prescrivent pour les classes élémentaires, l'accompagnement par deux adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe et, au-delà de trente élèves, la présence d'un adulte supplémentaire pour quinze enfants ; que la classe de Véronique Rostaing-Capaillan comptant vingt-deux élèves, l'accompagnement par l'institutrice et l'animatrice s'inscrivait dès 1995, dans les normes posées par les circulaires de 1997 et de 1999 ;

Attendu qu'il n'est pas apparu lors de la projection à l'audience du film vidéo pris par les gendarmes, que le chemin emprunté par la classe conduite par Geneviève Jager fût particulièrement dangereux ; qu'en effet il n'est pas allégué qu'un accident se soit jamais produit sur cet itinéraire et que l'animatrice dont la connaissance des lieux et la compétence professionnelle n'ont pas été discutées, n'aurait pas pris le risque de conduire des enfants sur un chemin présentant objectivement un danger ; que Véronique Rostaing-Capaillan n'ayant pas vu le seul panneau qu'elle aurait pu éventuellement apercevoir, rédigé d'ailleurs en termes équivoques : « Propriété privée - Accès au bassin interdit. Danger », ne faisant aucune allusion à une possible montée des eaux, n'avait aucune raison d'interrompre la sortie dont, en sa qualité d'institutrice, elle conservait la maîtrise, alors qu'elle était assistée d'une animatrice, âgée de 24 ans de plus qu'elle, dont la compétence technique en la matière excédait la sienne et ne souffrait aucune discussion ; que même si l'activité avait débuté avec un certain retard, l'horaire retenu permettait néanmoins de rejoindre le car pour 16 heures ;

Attendu qu'une seule incertitude subsiste, celle sur le point de savoir si Geneviève Jager avait averti EDF de la venue de la classe dans le lit du Drac le 4 décembre 1995 ; que de très nombreux témoignages, recueillis au cours de l'information, permettent de penser que l'animatrice avait pris cette précaution qui lui était habituelle et qui correspondait à son comportement de très bonne professionnelle ; que les déclarations des employés d'EDF ayant affirmé, avec ensemble, qu'ils ignoraient que des classes se rendaient dans le lit du Drac, sont manifestement sujettes à caution par leur caractère excessif, alors que de telles visites étaient notoires ; qu'il est aisé de comprendre que si une telle information a été reçue par l'un des grévistes occupant la salle des commandes de l'usine de Saint-Georges-de-Comniers, lesquels interceptaient et filtraient les communications, l'intéressé ait préféré, après l'accident, ne pas révéler l'existence d'un tel appel ;

Attendu qu'en définitive Véronique Rostaing-Capaillon dans le cadre du service public organisé et dirigé par la ville de Grenoble, a accompli les diligences normales lui incombant et a légitimement fait confiance à une animatrice salariée du service public, ayant vingt ans d'expérience professionnelle et unanimement appréciée pour sa compétence et sa prudence, sans qu'aucun signe alarmant ne soit parvenu à sa connaissance ; que son comportement a été analogue à celui des dizaines de ses collègues ayant effectué la même sortie sous la conduite de Geneviève Jager, sans qu'il soit permis de qualifier d'irresponsables, d'incompétents ou d'imprudents ces instituteurs dont un seul, doté d'une expérience particulière pour être âgé de 55 ans, avait pris l'initiative d'aviser personnellement EDF ; que la classe de Véronique Rostaing-Capaillon a eu le malheur d'effectuer cette sortie le jour d'un lâcher d'eau intempêtif en raison d'un fait de grève ;

Attendu qu'ainsi Véronique Rostaing-Capaillon n'a pas commis de faute caractérisée au sens de la loi du 10 juillet 2000, s'analysant comme un manquement caractérisé à des obligations professionnelles essentielles ou comme l'accumulation d'imprudences ou de négligences successives témoignant d'une impéritie prolongée ;

Qu'elle n'a pas davantage violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ; qu'en effet, la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, énonçant dans son article 14, le principe de la responsabilité des enseignants pour l'ensemble des activités scolaires des élèves, ne contient aucune obligation particulière de prudence ou de sécurité pénalement sanctionnée ; qu'au surplus, il ne peut être soutenu que Véronique Rostaing-Capaillon ait violé de façon manifestement délibérée les arrêtés municipaux des maires de Vif et de Saint-Georges-de-Commiers dont nul ne lui avait signalé l'existence et qui n'étaient même pas parvenus à la connaissance de Bernard Vallier, garde-champêtre de la commune de Saint-Georges-de-Commiers ;

Attendu que pour ces seuls motifs la relaxe de Véronique Rostaing-Capaillon doit intervenir par infirmation du jugement déferé ;

Attendu qu'à supposer, pour les besoins du raisonnement, que Véronique Rostaing-Capaillon ait commis une faute caractérisée ou ait violé, de façon manifestement délibérée, une obligation particulière de prudence ou de sécurité, il faudrait encore démontrer qu'elle ne pouvait ignorer la particulière gravité du risque auquel elle exposait autrui et dont elle avait personnellement conscience ;

Attendu qu'il a déjà été indiqué que les responsables des associations écologiques et des associations de loisirs, connaissant parfaitement le site, n'avaient aucune conscience de sa dangerosité ; que les déclarations de Christian Cardon, adhérent de l'association « Drac vivant » et ayant, à maintes reprises, accompagné des classes sur les lieux, sont particulièrement explicites à cet égard puisqu'il a affirmé : « Il ne m'est jamais venu à l'idée que [le site] pouvait être dangereux [...] et je ne prenais pas la précaution de téléphoner à EDF » avant d'y aller ;

Attendu que de façon encore plus significative les dangers n'étaient pas apparus aux différentes autorités administratives ; qu'ainsi lors d'une réunion sur l'aménagement de l'Espace nature de la Rivoire, tenue le 11 février 1996, un ingénieur de la Direction départementale de l'Équipement a proposé des travaux d'aménagement s'élevant à 1,5 million de francs et comprenant :

- un modelage des berges par talutage et modulation,
- l'aménagement d'une plage,
- l'insertion du plan d'eau dans son milieu par végétalisation et création de roselières,
- l'implantation d'un chemin piétonnier,
- la création de structures d'accueil (parking, sanitaires),

sans gêner le site par une fréquentation trop importante ; que devant la cour d'appel de Grenoble, cet ingénieur a déclaré : « Personne ne s'est posé la question sur la dangerosité du barrage » ;

Que devant la même juridiction un ancien préfet du département de l'Isère a reconnu : « On n'a pas pensé qu'il pouvait être dangereux de marcher dans le lit du Drac » ;

Que, de son côté, le maire de Saint-Georges-de-Commiers, écrivait le 7 septembre 1993 à son collègue de Vif : « Il me semble important de souligner qu'il faut répondre à l'attente de nos populations locales qui apprécient ces lieux et leur permettre de s'y rendre dans de bonnes conditions. Je crois que nous sommes tombés d'accord sur la nécessité de ne pas pénaliser ceux de nos administrés, de condition peu favorisée, qui doivent pouvoir accéder à ce lieu et y trouver une détente de proximité n'engendrant pas de dépense particulière » ;

Qu'enfin, une note de réflexion du Syndicat concluait en ces termes : « Il apparaît qu'un choix doit être fait quant à l'objet de l'Espace nature :

- zone ludique et sportive répondant à une demande actuelle forte (bien que limitée dans le temps),
- véritable espace nature permettant la communion avec la nature et s'inscrivant dans une autre forme de demande sociale » ;

Attendu qu'ainsi les associations de protection de la nature, les maires des communes concernées, les ingénieurs de la Direction départementale de l'Équipement, le préfet entouré des administrations techniques de son département, auraient pu ignorer légitimement le risque résultant de l'existence, en amont, du barrage de Notre-Dame de Commiers et ne pas avoir à répondre du dommage que chacun, en ce qui le concerne, avait contribué à créer, tandis que Véronique Rostaing-Capaïllan, simple institutrice, arrivant pour la première fois sur les lieux, aurait eu l'obligation pénalement sanctionnée, de prendre d'emblée toute la mesure d'un danger qui depuis des années avait échappé à toutes ces autorités ; qu'une telle assertion heurtant le bon sens le plus élémentaire, il ne peut être soutenu que la prévenue ne pouvait ignorer le risque auquel elle se serait elle-même volontairement soumise ; que d'ailleurs dans leurs conclusions déposées devant la cour d'appel de Grenoble, certaines des parties civiles écrivaient que si la prévenue n'avait « jamais eu conscience de mettre en jeu la vie ou l'intégrité corporelle des enfants, c'est justement cette absence de conscience du danger qui lui est reprochée » ; que même si elle avait commis une faute caractérisée ou une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, sa relaxe n'en serait pas moins inévitable ;

Attendu que les motifs de relaxe bénéficiant à Véronique Rostaing-Capaïllan s'appliquent, *a fortiori*, à Mauricette Faraldo épouse Casteau, laquelle a pu, avec l'autorisation de l'inspecteur de l'Éducation nationale, confier une classe de son école au service public organisé et dirigé par la ville de Grenoble, sans avoir à assister ou à se faire représenter au départ du car le lundi 4 décembre 1995 ; qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas pris immédiatement connaissance du compte rendu établi par Mme Bonenfant épouse Bezzina, ayant indiqué que le 9 novembre précédent sa classe était allée dans le lit du Drac ; qu'une telle lecture ne l'aurait pas davantage troublée que n'avaient été troublées les différentes autorités ayant assuré la promotion de l'espace nature situé dans le lit du Drac ; que non seulement Mauricette Faraldo épouse Casteau n'a commis aucune faute caractérisée, mais qu'elle n'a eu aucune conscience du risque auquel était exposée, à son insu, la classe de Véronique Rostaing-Capaïllan ; que sa relaxe doit être confirmée ;

Attendu que les parties civiles ne demandant pas l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de procédure pénale permettant aux juridictions, en cas de relaxe, d'accorder en application des règles du droit civil la réparation de tous les dommages résultant des faits ayant fondé la poursuite, la Cour ne peut que prononcer leur débouté ; que le jugement sera réformé en ce sens ;

Attendu que les conclusions de la Caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble, organisme social auquel est affiliée Véronique Rostaing-Capaïllan, sont irrecevables, la Cour n'étant saisie, à son égard, qu'en sa qualité de prévenue ;

Par ces motifs :

La cour

Statuant publiquement,

- contradictoirement à l'égard :

* des prévenues,

* de l'OGEC de l'Externat Notre-Dame, association des familles,

* de la Caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble,

* des parties civiles assistées ou représentées par un avocat, énumérées aux pages 1 à 5 du présent arrêt,

- par défaut à l'égard des autres parties civiles énumérées aux pages 5 à 7 du présent arrêt, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu l'arrêt rendu le 12 juin 1998 par la cour d'appel de Grenoble,

Vu l'arrêt rendu le 12 décembre 2000 par la chambre criminelle de la Cour de cassation,

- déclare les appels recevables,

- confirme le jugement déféré rendu le 15 septembre 1997 par le tribunal correctionnel de Grenoble ayant prononcé la relaxe de Mauricette Faraldo épouse Casteau,
- le réformant pour le surplus,
- prononce la relaxe de Véronique Rostaing-Capaillan,
- déboute les parties civiles de toutes leurs demandes,
- met hors de cause l'OGEC de l'Externat Notre-Dame, association des familles, civilement responsable,
- déclare irrecevable l'intervention de la Caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble.

Renvoi

V. Cass. crim. 12 décembre 2000, comm. Serge Petit, L'affaire du Drac : avancées et complications du droit de la responsabilité, *AJFP* 2001-2, p. 30.

L'essentiel

L'institutrice a accompli les diligences normales compte tenu de la nature de sa mission ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont elle disposait, alors qu'elle bénéficiait d'une autorisation délivrée en toute connaissance de cause par un inspecteur de l'Education nationale, et qu'elle encadrait un groupe d'élèves dans un centre communal d'animation des classes de découverte agréé par l'Education nationale.

Motivation

L'institutrice n'a pas commis de faute caractérisée au sens de la loi du 10 juillet 2000, s'analysant comme un manquement caractérisé à des obligations professionnelles essentielles ou comme l'accumulation d'imprudences ou de négligences successives témoignant d'une impéritie prolongée.

A noter

Les motifs de relaxe bénéficiant à l'institutrice s'appliquent à la directrice de l'établissement scolaire qui n'a pas commis de faute caractérisée et n'a pas eu conscience du risque auquel était exposée à son insu la classe de l'institutrice.

A noter

Les parties civiles doivent être déboutées de leurs demandes de dommages-intérêts car elles ne demandent pas l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code de procédure pénale.

Code pénal

« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions, de ses fonctions, de ses compétences ainsi que des pouvoirs et des moyens dont il disposait » (art. 121-3, al. 3, du Code pénal).

Loi de 1983

« Sous réserve des dispositions du 4^e alinéa de l'article 121-3 du Code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public, ne peuvent être condamnés sur le fondement du 3^e alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie » (art. 11 *bis* A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans sa rédaction résultant de la loi du 10 juillet 2000).

Décision attaquée :
Texte(s) appliqué(s) :

Copyright 2016 - Dalloz - Tous droits réservés.